

## A. Introduction

1. **Titre :** Déclaration des dépassements de limites d'exploitation du réseau (SOL) et de limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)
2. **Numéro :** TOP-007-0
3. **Objet :** Cette norme fait en sorte que les dépassements de SOL et d'IROL soient déclarés au *coordonnateur de la fiabilité* afin qu'il puisse évaluer les mesures prises et prescrire d'autres mesures correctives, au besoin.
4. **Applicabilité**
  - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
  - 4.2. *Coordonneurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> avril 2005

## B. Exigences

- E1. Un *exploitant de réseau de transport* doit informer son *coordonnateur de la fiabilité* quand une IROL ou une SOL a été dépassée et des mesures prises pour ramener le réseau à l'intérieur des limites.
- E2. À la suite d'une contingence ou de tout autre événement donnant lieu à un dépassement d'IROL, l'*exploitant de réseau de transport* doit ramener son réseau de transport à l'intérieur de l'IROL le plus tôt possible, sans dépasser 30 minutes.
- E3. Un *exploitant de réseau de transport* doit prendre toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au délestage de charge ferme ou ordonner le délestage de charge ferme, afin de se conformer à l'exigence E2.
- E4. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit évaluer les mesures prises pour corriger un dépassement d'IROL ou de SOL et, si ces mesures ne sont pas appropriées ou suffisantes, ordonner les mesures requises pour ramener le réseau à l'intérieur des limites.

## C. Mesures

- M1. Pièces justificatives montrant que l'*exploitant de réseau de transport* a informé le *coordonnateur de la fiabilité* quand une IROL ou une SOL a été dépassée et des mesures prises pour ramener le réseau à l'intérieur des limites.
- M2. Pièces justificatives montrant que l'*exploitant de réseau de transport* a ramené le réseau, à l'intérieur des IROL en moins de 30 minutes pour chaque dépassement d'IROL, ou de SOL qui est devenue une IROL à cause de changements dans les conditions du réseau.
- M3. Pièces justificatives montrant que le *coordonnateur de la fiabilité* a évalué les mesures prises et a ordonné les mesures requises pour ramener le réseau à l'intérieur des limites.

## D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit déclarer tout dépassement d'une IROL d'une durée de plus de 30 minutes à l'*organisation régionale de fiabilité* et à la NERC dans les 72 heures. Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer ces dépassements à la NERC en suivant le processus de production des rapports de conformité de la NERC. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit déclarer tout dépassement de SOL qui est devenu un

dépassement de IROL à cause de changements dans les conditions du réseau et dont le dépassement de la limite nécessitera des mesures pour éviter les situations suivantes :

- 1.1.1** instabilité du réseau,
- 1.1.2** réponse dynamique du réseau inacceptable ou déclenchement d'équipement inacceptable,
- 1.1.3** niveaux de tension en dépassement des limites d'urgence applicables,
- 1.1.4** charges sur les installations de transport en dépassement des limites d'urgence applicables,
- 1.1.5** perte de charge inacceptable, selon les critères régionaux et/ou les critères de la NERC.

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Le *déla*i de retour en conformité est mensuel.

**1.3. Conservation des données**

La période de conservation des données est de trois mois.

**2. Niveaux de non-conformité :**

- 2.1.** L'*exploitant de réseau de transport* n'a pas informé le *coordonnateur de la fiabilité* d'un dépassement de IROL ou d'un dépassement de SOL qui est devenu un dépassement de IROL à cause de changements dans les conditions du réseau, ni des mesures prises pour ramener le réseau à l'intérieur des limites, ou
- 2.2.** L'*exploitant de réseau de transport* n'a pas pris les mesures correctives ordonnées par le *coordonnateur de la fiabilité* pour ramener le réseau à l'intérieur de l'IROL en moins de 30 minutes. (voir le tableau 1-TOP-007-0 ci-dessous.)
- 2.3.** Le dépassement de limite a été déclaré au *coordonnateur de la fiabilité*, qui n'a pas fourni les mesures appropriées à l'*exploitant de réseau de transport*, ce qui a donné lieu à un dépassement d'une IROL d'une durée de plus de 30 minutes.

**Tableau 1-TOP-007-0 – Niveaux de non-conformité pour la déclaration de limites IROL et SOL**

Pourcentage de dépassement d'une IROL ou d'une SOL devenue une IROL*	Limite dépassée pendant plus de 30 minutes, jusqu'à 35 minutes	Limite dépassée pendant plus de 35 minutes, jusqu'à 40 minutes	Limite dépassée pendant plus de 40 minutes, jusqu'à 45 minutes	Limite dépassée pendant plus de 45 minutes
De 0 % à 5 % inclusivement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 3
De 5 % à 10 % inclusivement	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3
De 10 % à 15 % inclusivement	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 4
De 15 % à 20 % inclusivement	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 4
De 20 % à 25 % inclusivement	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4
Plus de 25 %	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4

\*Le pourcentage utilisé dans la colonne de gauche représente le transit mesuré à la fin de la période (30, 35, 40 ou 45 minutes).

#### **E. Différences régionales**

Aucune identifiée

#### **Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## A. Introduction

1. **Titre :** Déclaration des dépassements de limites d'exploitation du réseau (SOL) et de limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)
2. **Numéro :** TOP-007-0
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**
  - Fonctions**

Aucune disposition particulière
  - Installations**

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2015

## B. Exigences

Aucune disposition particulière

## C. Mesures

Aucune disposition particulière

## D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

**Norme TOP-007-0 — Déclaration des dépassements de SOL et d'IROL**

**Annexe QC-TOP-007-0**

**Dispositions particulières de la norme TOP-007-0 applicables au Québec**

---

**2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

**Tableau 1-TOP-007-0**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle